

Vérification des pouvoirs de M. de Folleville, lors de la séance du 26 décembre 1789

Antoine Charles Gabriel, marquis de Folleville, Louis-Marie, comte de Mailly d'Haucourt

## Citer ce document / Cite this document :

Folleville Antoine Charles Gabriel, marquis de, Mailly d'Haucourt Louis-Marie, comte de. Vérification des pouvoirs de M. de Folleville, lors de la séance du 26 décembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 21;

https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1880\_num\_11\_1\_5448\_t1\_0021\_0000\_2

Fichier pdf généré le 10/07/2020



glissée dans le procès-verbal du 10 décembre soit rectisiée, en ce qu'il est dit que la somme de 3,734 livres provient des communautés de Florent et d'Annevaux; tandis que 1,709 liv. 11 s. 6 d. proviennent de la libéralité des citoyens; en conséquence, il demande que l'article soit rédigé en ces termes : « Ensuite un député pour la ville de Sainte-Menehould a fait lecture d'une lettre du comité patriotique de cette ville, adressée à l'Assemblée nationale, et a offert un don patriotique de 3,744 liv. 11 s. 4 d. savoir : 1,709 liv. 11 s. 6 d. en argent et effets provenant de la libéralité des citoyens, et 2,035 livres de celle des habitants et communautés de Florent et d'Annevaux, à toucher sur le prix de leurs bois, en vertu de délégations sur le receveur général des domaines et bois de la généralité de Champagne; ce qui a été agrée par l'Assemblée. »

Le même député offre également un don patriotique, de la part du comité de cette ville, de la somme de 1,495 liv. 6 s. 6 d. en argent et effets savoir : 595 liv. 16 s. 6 d. provenant de la libéralité des citoyens de la ville et de l'élection; 300 livres de celle des habitants de Vaudieulet, portée en leur délibération, dont il fait lecture; et 600 livres en une délégation des habitants de Braux-Sainte-Cohière, à toucher, sur le prix de leurs bois, du receveur des domaines et bois de

la généralité de Champagne.

Ce même député demande, au nom du même comité, que la liste des dons patriotiques qu'il représente soit imprimée avec l'extrait du registre des dons faits à l'Assemblée, ainsi que l'Assemblée l'a ordonné les 20 novembre et 10 décembre, lors des offres et dons faits par la même ville, ce qui est agréé et décrété par l'Assemblée; ainsi que les listes des dons qui pourront être offerts par la suite dans le même comité.

On annonce un don patriotique de la ville de

Château-Chinon.

M. le duc de Mailly, député de Péronne, donne sa démission.

M. de Folleville, dont les pouvoirs ont été vérifiés, est admis pour le remplacer.

Un membre demande qu'il n'y ait point d'assemblée pour le soir afin de pouvoir hâter le travail de la division des provinces; l'Assemblée décrète qu'il n'y aura pas d'assemblée pour le soir.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le contrôleur général, en ces termes :

Paris, le 26 décembre 1789.

« Je ne puis me dispenser, Monsieur, de vous demander avec instance de faire parvenir au plus tôt à la municipalité de Dreux, les intentions de l'Assemblée nationale sur la perception des impôts et des droits dépendants de la régie générale. Ces intentions ne sont pas douteuses; elles sont très-connues et très-manifestées par l'Assemblée nationale à plusieurs reprises. Cette Assemblée a donné plusieurs décrets qui ordonnent formellement la continuation du payement de tous les impôts subsistants, jusqu'à ce qu'elle ait pourvu à la réforme de tout le système des impositions. Ce système présente certainement bien des motifs de désirer la réforme que l'Assemblée projette; mais l'Assemblée nationale sent que le changement de cette vaste organisation

exige de la maturité et du temps, et qu'en attendant, il est essentiel que les sources de la subsistance du Trésor public ne se tarissent pas subitement, et elle a eu droit de compter que l'assurance même qu'elle présentait aux peuples de ses soins, pour leur procurer, d'une manière prochaine, un soulagement solide et compatible avec le soutien des finances publiques, exciterait, entraînerait, autant par sentiment que par devoir, l'acquiescement des contribuables à la continuation momentanée de leurs contributions ordinaires, Cependant, Monsieur, quelques municipalités ou comités administratifs de plusieurs villes se re-fusent absolument à l'acquittement des impôts, ou veulent en ramener dès à présent la prestation à des modes nouveaux de perception que cha-cune de ces villes veut se donner à elle-même, en refusant tout payement exigé dans les formes anciennes. Les unes veulent bien payer, mais pourvu que ce soit entre les mains de citoyens chargés du recouvrement, et non entre les mains de commis de la ferme ou de la régie; les autres ne veulent point payer les droits tels qu'ils sont établis, mais veulent les abonner des à présent. Toutes ces nouvelles formes, précipitamment exécutées, entraîncraient, comme vous le jugerez aisément, Monsieur, des difficultés, des inconvénients, des non-valeurs inappréciables. Point de connaissance des lois, de la matière et des tarifs de la part des citoyens qui seraient chargés de la perception, au lieu des commis; point de garantie assurée du versement dans la caisse publique des deniers recouvrés par ces citoyens qui n'auraient jamais une solvabilité suffisante pour en répondre, et dont la solidité ne serait pas plus garantie par l'engagement de la municipalité même qui, dans la plupart des lieux, n'a point de revenus. Voilà pour la première proposition, de charger des citoyens au lieu de commis; même inconvenient de défaut de sûreté du versement des deniers d'après un abonnement, ce recouvrement aux échéances convenues ne portant que sur la bonne foi des municipalités, partout où elles n'ont pas de revenus communs, et mille circonstances survenues pouvant même, sans compromettre leur bonne foi, les mettre cependant au dépourvu des sommes qu'elles se seraient engagées de verser dans le Trésor public. Il y a encore d'autres inconvénients inévitables, et par-dessus lesquels il n'est pas possible de passer, dans l'acceptation d'abonnements locaux. Il est dans les perceptions de la régie générale des droits qu'il est indispensable, ou de percevoir en nature partout, ou d'abonner partout, mais qu'on ne peut pas percevoir en nature dans une ville, et suppléer par abonnement dans une autre ville: tels sont les droits sur les cuirs, sur les papiers et cartons, etc. L'une ou l'autre forme de perception, ou même l'alternative, au gré des villes, pourrait être égale au fisc, mais ne le serait pas au commerce, parce que si les cuirs payent dans une ville, et ne payent pas de même dans une autre, le commerce des cuirs se détruira entièrement en peu de temps; dans les premières, il ne s'y défendra quelque temps qu'à la faveur de la fraude, et tous les commerçants honnêtes en cuirs, dans ces villes, seront ruinés, ne pouvant pas soutenir la concurrence avec les autres. Les villes ou les comités, peu versés dans ces sortes de vues d'administration, n'aperçoivent rien de ces différentes difficultés, s'enivrent de l'idée vaguement conçue d'une décharge qu'ils croient intéressante pour les contribuables, et indifférente au Trésor royal, et de la spéculatio